

ARRETE

Le maire de la commune de BAGNOLS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-2,

Vu le Code pénal et notamment son article R.610-5,

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 (NOR: PRMX2007858D)

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 (NOR: SSAZ2007749A)

Considérant qu'en dépit des mesures de confinement imposées par l'État le parc est fréquenté par des personnes ne respectant les gestes barrières et les mesures de distanciation sociales : (Lister les PV dressés par la PM ou les infractions relevés) ;

Considérant qu'il y a lieu de freiner la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Considérant l'impératif de santé publique ;

Considérant que dans l'attente de la fin des mesures de confinement, il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'interdire immédiatement l'accès du public

- Des étangs communaux : lieu dit LE PLAN
 - Lieu – dit LES BRUYERES

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accès à ces lieux est interdit au public à compter du 27 mars 2020 jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 : Toute contravention aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal qui sera transmis à Monsieur le procureur de la République en vue de poursuites.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, aux lieux habituels d'affichage ainsi que sur le terrain,

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet ;
- Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie du VAL D OINGT

Fait à BAGNOLS, le 27 mars 2020

Le Maire
Jean Luc DUMAS

